

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 5-344-1925 autorisant le chef du service des travaux publics à engager des dépenses pour les travaux en cours.

n° 5-344-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 juillet 1925

Numéro JO
n° 344 du 31/07/1925

Date du numéro
31 juillet 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur: Vu l'ordonnance organique: du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice 1925, aux articles 3, 4, 5 et 6 du chapitre 9: Sur la proposition du chef du service des travaux publics: Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le chef du service des travaux publics est autorisé à engager des dépenses pour les travaux en cours jusqu'à concurrence de la somme de 219,822 fr. 50, représentant le quart des dotalions budgétaires de l'exercice au titre du

chapitre 9, articles 3, 4, 5 et 6 sur lesquels elle sera prélevée. Art.2. Cette autorisation est valable pour toutes les dépenses, à effectuer pendant le cours du troisième trimestre 1925, dans la limite des crédits fixés ci-dessus. Art. 3.

— Ces dépenses, dont les justifications seront produites ultérieurement, se répartiront comme suit : Art.3. §1er....1.947

50 § 2.....13.250 §3.....112.500 §4.....62.500 §5.....19.950 §6.....15.750 225,897 50 Art.4.....14.750

Art.5.....1.675 Art.6.....7.500 Total.....249.822 50 Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier. payeur et inséré au Journal officiel de la colonie:

CHAPON-BAISSAC